

Bases légales

Bandes longitudinales pour piétons




Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 1912.1958

Art. 5 Signaux et marques

- ³ Sur les routes ouvertes à la circulation des véhicules automobiles ou des cycles, ainsi qu'à leurs abords, seuls peuvent être employés les signaux et marques prévus par le Conseil fédéral; ils ne peuvent être placés que par les autorités compétentes ou avec leur approbation.

Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) du 13.11.1962

Art. 41 Chemins réservés aux piétons et trottoirs


- ³ Les bandes longitudinales pour piétons marquées sur la chaussée ( 6.19) ne peuvent être empruntées par les véhicules que si la circulation des piétons ne s'en trouve pas entravée.

Art. 50 Usage de la route

- ¹ Il est permis d'utiliser les engins assimilés à des véhicules comme moyen de locomotion sur :
- les aires de circulation destinées aux piétons telles que les trottoirs, chemins ou bandes longitudinales pour piétons et zones piétonnes.

Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5.9.1979

Art. 77 Passage pour piétons

- ³ Les bandes longitudinales pour piétons (art. 41, al. 3, OCR), seront délimitées sur la chaussée par des lignes jaunes continues; la surface de ces bandes sera striée de lignes obliques ( 6.19).